

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, j'aurais dû lire l'alinéa suivant de l'article 4. Je demande à l'honorable représentant de bien vouloir le regarder. Je cite, à partir de l'endroit où je me suis arrêté de lire il y a un moment:

... dans le cas d'une corporation agricole ou d'une association agricole coopérative, lorsque, de l'avis de la Société, l'expérience, l'habileté et le caractère moral des actionnaires ou membres qui s'occupent principalement des opérations agricoles de la corporation ou de l'association, selon le cas, autorisent à croire que la ferme à hypothéquer sera exploitée avec succès;

• (3.50 p.m.)

Je voudrais aussi renvoyer le député à la définition du mot «cultivateur» à l'article 1 où il apparaît assez clairement que la Société aura non seulement le droit mais encore le devoir d'examiner ces caractéristiques chez les personnes qui font partie d'une corporation. Il nous est évidemment impossible de prédire si une corporation réussira ou non en agriculture. Ce sont les individus qui seront des cultivateurs doués de l'expérience et des qualités nécessaires pour exploiter une ferme.

M. Nesbitt: Je remercie le ministre pour la réponse très complète qu'il a donnée à la question. Il est bon d'avoir ces réponses consignées au compte rendu pour empêcher, parfois, des discussions entre les fonctionnaires de la Société et ceux qui présentent des instances au nom des fermiers.

M. Gleave: Peut-être ai-je l'esprit lent, mais jusqu'à présent le Règlement exigeait que pour bénéficier d'un prêt en vue de fonder une société il fallait que les intéressés soient des fermiers, qu'il s'agisse d'un ou de deux particuliers. La Société du crédit agricole avait pour règle d'exiger qu'ils soient cultivateurs.

L'hon. M. Olson: Mon honorable ami peut être certain que cette règle sera encore appliquée, mais je dois signaler que cette disposition n'exigeait pas que la totalité du revenu provienne de l'agriculture; elle stipulait que l'agriculture devait être la principale occupation. La décision collective de la Société, dans ces cas-là, se fondait sur la définition d'une chose de loin supérieure à une simple majorité.

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, pour ce qui est de l'article 8, qui définit les expressions «unité agricole économique», «entreprise agricole simple», «association agricole coopérative» et «corporation agricole», je voudrais demander au ministre si, comme nous avons pu le constater dans le passé, il y aura encore conflit entre les prêts fédéraux et provinciaux consentis à des organisations

[M. Nesbitt.]

agricoles? Dans plusieurs cas, par exemple, on nous dit que la Société de crédit agricole du Québec s'oppose à ce que des prêts puissent être consentis par Ottawa. J'en ai constaté la preuve évidente dans ma propre région.

Existe-t-il actuellement un conflit entre la législation proposée à la Chambre et celle qui est mise en pratique par la province de Québec, car, si je comprends bien, seule la province de Québec possède une société de prêt agricole, contrairement aux autres provinces canadiennes. Le gouvernement présente-t-il cette loi pour venir en aide seulement aux unités agricoles économiques d'autres provinces que le Québec ou à celles du Québec, en même temps?

Les unités agricoles ou corporations agricoles de chez nous pourront-elles obtenir des prêts du gouvernement fédéral aussi facilement que les agriculteurs de l'Ouest, par exemple, parce que, si je comprends bien, il s'agit de venir en aide aux agriculteurs ou aux sociétés coopératives agricoles de l'Ouest canadien, notamment l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba? Les facilités seront-elles aussi bonnes pour les agriculteurs de l'Est canadien qu'elles l'ont été dans le passé? Prétend-on pouvoir continuer ainsi, dans l'avenir, selon les termes de ce projet de loi?

Monsieur le président, nous constatons que le député de Crowfoot (M. Horner), qui est toujours debout, défend les intérêts des cultivateurs de l'Alberta. Nous savons cela. D'autres défendent ceux des agriculteurs de la Saskatchewan et du Manitoba.

Je tiens à signaler que nous ne nous opposons pas à ce que le gouvernement aide toutes les sociétés agricoles, toutes les corporations, associations ou coopératives agricoles de l'Ouest. Cependant, nous tenons mordicus à ce que les cultivateurs de l'Est et nos associations agricoles, comme l'UCC et les coopératives, peu importe, tirent les mêmes avantages de ce projet de loi, de ces prêts, que les agriculteurs de l'Ouest.

[Traduction]

L'hon. M. Olson: Que mon honorable ami de Témiscamingue sache que la SCA a plus de personnel dans la province de Québec que dans n'importe quelle autre, et qu'elle dispense ses services dans le Québec de la même façon et conformément au même Règlement que n'importe où ailleurs.

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, cela n'est pas une réponse. Que le ministre dise qu'il a un gros «staff» dans la province de Québec, tout le monde sait cela. Seulement, le ministre sait que moins de prêts sont consentis aux organisations agricoles du Québec qu'à